

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de séquences d'observation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement secondaire.

Article 2 - Finalité de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Les séquences d'observation concernent les élèves de la seconde générale et technologique des lycées d'enseignement secondaire. La finalité des séquences d'observation en milieu professionnel est pédagogique. Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont précisés dans l'annexe pédagogique.

L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière obligatoirement jointes à la convention. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève :

L'élève demeure, durant ces séquences d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Article 7 – accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève en milieu professionnel, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement

Article 8 - Assurance responsabilité civile :

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 9 - Déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 – Durée de la convention :

Les séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves de seconde des lycées généraux et technologiques sont d'une durée de deux semaines.

La présente convention est signée pour la durée d'une période de séquence d'observation en milieu professionnel, définie dans l'annexe pédagogique.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

CONTENU DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION :

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer les métiers d'une entreprise
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Observer les activités professionnelles d'une entreprise

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)	Compétences visées

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la séquence en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Préparation de la séquence d'observation :

Modalités de suivi et de liaison entre le lycée d'enseignement secondaire et l'organisme d'accueil ou l'entreprise :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation :

Élève : Prénoms :

Nom :

ENTREPRISE :

Nom du TUTEUR :

Lycée Professionnel : Pierre Emile Martin

Nom de(s) enseignant(s) référent(s) :

Diplôme préparé et/ou classe : 2^{NDE} Générale et Technologique

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du 16 au 27 juin 2025

Cochez la case correspondant au type d'horaire appliqué dans l'entreprise

(1) HORAIRES VARIABLES : En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (Ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus.

(1) HORAIRES JOURNALIERS de l'élève.

Jours	Matin	Après-midi	Heures travaillées au quotidien
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
Samedi	de à	de à	
Dimanche (pour certains cas) particuliers)	de à	de à	
Nombre d'heures hebdomadaire (maxi 35 heures)			

Autorisation de travail de nuit pour un élève majeur :

Le proviseur autorise cet élève majeur à travailler entre 22 h et 6 h.

Oui Non

Assurance pour l'entreprise (assureur et n° du contrat)

Assurance pour le lycée (assureur et n° du contrat)
MAIF N°0900569D

ANNEXE FINANCIÈRE

REPAS :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de restauration : oui non

TRANSPORT :

L'élève utilise€ Le bus€ Le train
.....€ Une voiture€ Autre moyen

Le lycée ne prend pas en charge les frais de transport

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de transport Oui Non

Montant réel Montant forfaitaire

HEBERGEMENT :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais d'hébergement Oui Non

Montant réel Montant forfaitaire

<p>Fait à _____ le _____ Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil Nom – Prénom</p> <p>Signature et cachet</p>	<p>Fait à _____ le _____ L'élève ou le représentant légal s'il est mineur Nom – Prénom</p> <p>Signature</p>	<p>Fait à _____ le _____ Le proviseur du lycée Jacques MESSAGER</p> <p>Signature</p>
--	--	---